

REMISE EN MAIN PROPRE (édition du compromis : ☐ papier / ☐ dématérialisé)

Vu le texte intégral des articles L 271-1 et 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, rapporté ci-dessous :

si les parties optent pour une remise en main propre de l'acte à l'ACQUÉREUR, en vue de faire courir le délai de rétractation prévu à l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, chacune des personnes désignées aux présentes sous le vocable "l'ACQUÉREUR" doit inscrire de sa main les mentions suivantes :

"Remis par (nom du professionnel)... à (lieu)... le (date)..." et : "Je soussigné (nom et prénom) déclare avoir connaissance qu'un délai de rétractation de dix jours m'est accordé par l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, et qu'il court à compter du lendemain de la date de remise inscrite de ma main sur le présent acte, soit à compter du..."

